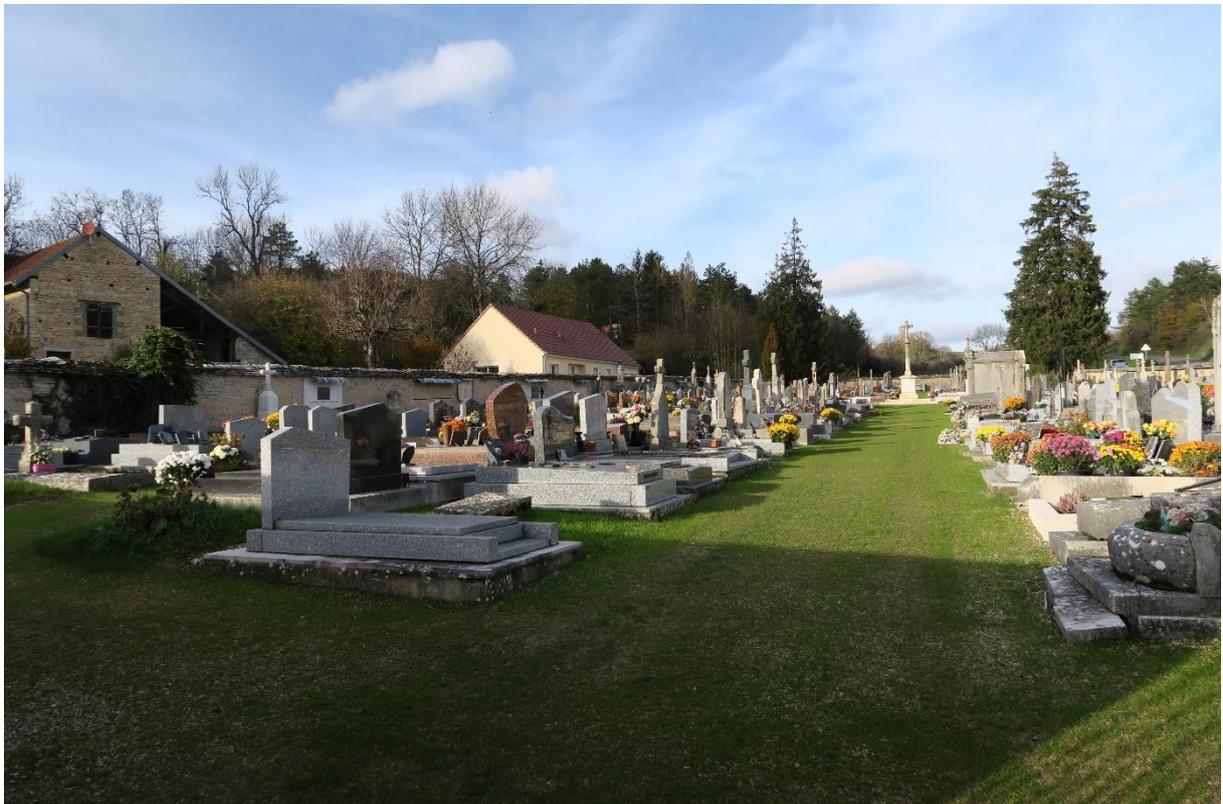




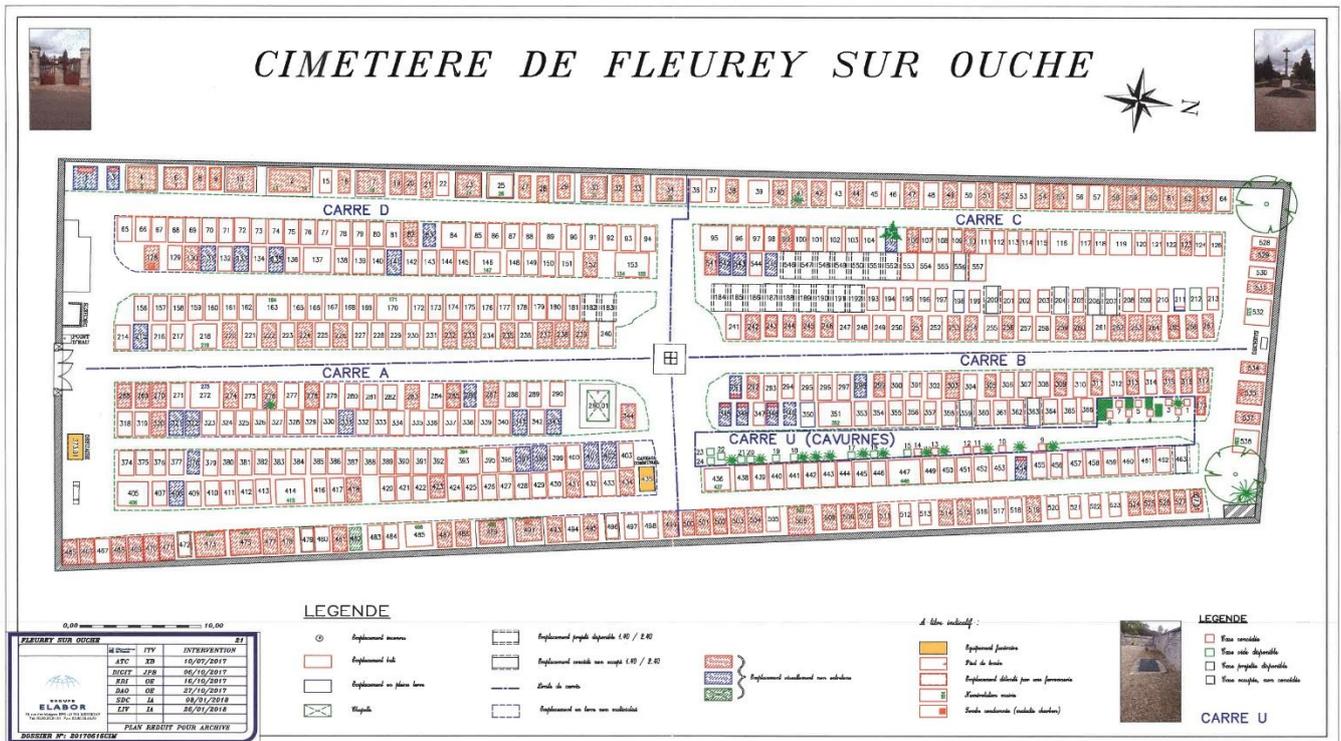
COMMUNE de  
**FLEUREY-SUR-OUCHÉ**

**REGLEMENT DU CIMETIERE**



# Règlement du cimetière de Fleurey-sur-Ouche

Adopté par le conseil municipal le : 11 mars 2025 (V. 01)



# **Règlement du cimetière de FLEUREY-SUR-OUCHÉ applicable au : 17/03/2025**

*Nous, Philippe ALGRAIN, Maire de la commune de FLEUREY-SUR-OUCHÉ*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants, et les articles R2213-2 et suivants ;*

*Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;*

## **ARRETONS :**

### **Titre 1 : Dispositions générales**

#### **Article 1. Désignation du cimetière**

Le cimetière de FLEUREY-SUR-OUCHÉ est affecté aux inhumations sur l'étendue du territoire de la commune.

Le cimetière est équipé d'un ossuaire, d'un columbarium, d'un jardin du souvenir avec puits de dispersion, de plusieurs cavurnes.

#### **Article 2. Droits des personnes à la sépulture**

La sépulture au cimetière communal est due :

- 1) Aux personnes décédées sur la commune de FLEUREY-SUR-OUCHÉ quel que soit leur domicile ;
- 2) Aux personnes domiciliées à FLEUREY-SUR-OUCHÉ quel que soit leur lieu de décès ;
- 3) Aux personnes non domiciliées à FLEUREY-SUR-OUCHÉ mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit, et ce, quel que soit leur lieu de décès ;
- 4) Aux personnes de nationalité française établies hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille sur le cimetière de la commune, mais qui sont inscrites sur les listes électorales de la commune ;
- 5) Aux personnes ayant un lien parental ou sentimental avec une famille résidant à FLEUREY-SUR-OUCHÉ.

#### **Article 3. Affectation des terrains**

Les inhumations sont faites :

-Soit en terrain commun, affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;

-Soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode d'obsèques choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être, conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire :

- dispersées au jardin du souvenir dans le puits de dispersion ;
- inhumées en terrain concédé (cavurnes) ;
- inhumées dans une case du columbarium ;
- inhumées dans une sépulture particulière concédée hors de l'espace cinéraire ;
- scellées sur le monument d'une sépulture particulière concédée hors de l'espace cinéraire (urne en granit uniquement, avec identité du défunt gravée).

## **Article 4. Choix des emplacements**

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière communal pourront choisir un emplacement dans le cimetière sur une des concessions libres proposées par la mairie. Dans le cas d'acquisition de concession sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, l'orientation et l'alignement ne sont pas un droit du nouveau concessionnaire.

## **Titre 2 : Aménagement général du cimetière**

### **Article 5.**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par la mairie. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les inter-tombes et passages font partie du domaine communal non concédé.

### **Article 6.**

Des registres et des fichiers sont tenus à jour par la mairie, mentionnant, pour chaque sépulture, les noms et prénoms du défunt, les références de la concession, la date et le lieu du décès, les coordonnées du/des concessionnaires et ayants droit, la date de l'inhumation, et les dates des regroupements en reliquaire. Un plan du cimetière fait apparaître les concessions avec leur identifiant de référencement.

## **Titre 3 : Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière**

### **Article 7.**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux animaux, même tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants déplacés, les conversations bruyantes ou déplacées et les rixes ou disputes sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement pourront être expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

En cas d'exhumation, l'endroit où se déroulera l'opération sera protégé par des bâches occultantes.

### **Article 8.**

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière, sauf affichage communal réglementaire ;
- D'escalader les murs de clôture, les grilles, de monter sur les monuments, de couper ou d'arracher des fleurs et plantes sur les concessions d'autrui ;
- D'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments ;
- De déposer des déchets dans quelque partie du cimetière autre que celles réservées à cet usage ;
- De jouer, boire, manger, et d'avoir un comportement inadapté à ce lieu de recueillement.

### **Article 9.**

La mairie ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations commis au préjudice des familles.

### **Article 10.**

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une demande d'autorisation du/des concessionnaires auprès de la mairie.

Quiconque, soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation, sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

### **Article 11. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers**

La circulation de tout véhicule (automobile, moto, motocyclette, vélo, remorque), est interdite dans l'enceinte du cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des voitures des services municipaux ;
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de marbrerie pour le transport et la pose des monuments ;
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler à allure très modérée, uniquement dans les allées prévues à cet effet, et ne pourront stationner que pendant la durée de leurs occupations. Les conducteurs des véhicules autorisés à pénétrer dans l'enceinte du cimetière auront la responsabilité de la fermeture du portail à la suite de chacun de leur passage.

### **Article 12. Plantations**

**Les plantations d'arbustes en pleine terre par les familles, les concessionnaires ou leurs ayants droit sont interdites.** Les arbustes et les plantes en pots ou jardinières seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé avec une hauteur maximale d'1 mètre. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'un mois, le travail sera exécuté d'office par la mairie, aux frais de la famille, du concessionnaire, ou de ses ayants droit.

**NB : Les végétaux artificiels sont fortement déconseillés, ils vieillissent mal et leur décomposition est source de pollution.**

### **Article 13. Entretien des sépultures**

Les terrains seront entretenus par la famille ou le concessionnaire en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, la mairie y pourvoira d'office, et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise à la famille, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pour la mise en sécurité pourront être réalisés d'office à la demande de la mairie, et aux frais de la famille, du concessionnaire, ou de ses ayants droit.

## Titre 4 : Dispositions générales applicables aux inhumations

### Article 14.

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu sans une demande d'autorisation préalable à la mairie, émanant du concessionnaire ou d'un ayant droit.

La demande doit être présentée à la mairie par un opérateur funéraire habilité par le préfet, agissant selon la demande émanant de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et justifiant de son état civil et de son domicile. Cette demande devra mentionner l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que la nature, le jour, et l'heure des travaux prévus. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation ou dispersion serait passible des peines prévues à l'article R 645-6 du Code pénal.

### Article 15.

Un emplacement de 2m de longueur et 1 m de largeur sera affecté à la sépulture. En cas de pose d'un monument, celui-ci ne pourra pas dépasser ces dimensions, mais pourra être de dimensions inférieures. Pour la stabilité du monument, (compte tenu des conséquences des évolutions du climat sur la tenue des sols), la pose d'une semelle enterrée est obligatoire. Cette semelle, en granit ou en béton et élaborée par un professionnel selon les règles de l'art, ne devra pas dépasser en hauteur le niveau du sol ; latéralement, elle pourra excéder les dimensions du monument de 20 cm au maximum sur chacun des quatre côtés.

Un terrain de 1,50 m de longueur et de 0,50m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans. Un monument pourra recouvrir cette fosse, sans dépasser les mêmes dimensions. Une semelle pourra le soutenir ; elle sera posée en respectant les règles vues au 1<sup>er</sup> paragraphe de cet article.

### Article 16.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, exception faite de cas particuliers qu'il appartiendra à la mairie d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune, et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante de 3,00 m pour qu'au moment de la réaffectation de celle-ci, le cercueil en métal ne soit pas mis à découvert.

## Titre 5 : Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

### Article 17.

La commune met gracieusement à disposition une parcelle du cimetière destinée à l'inhumation des personnes sans ressources suffisantes, décédées sur la commune, ou résidant sur la commune au moment de leur décès. Cette parcelle, appelée terrain commun, ne recevra que des fosses de profondeur 1,50 m. Celles-ci ne pourront être recouverte d'un monument ou de tout signe extérieur. Seul un insigne de repère portant l'identité de la personne décédée avec sa date de naissance et de décès sera positionné à la tête de la fosse. Aucun travail de maçonnerie souterrain ou hors sol ne peut être effectué en terrain commun. Si un ayant droit de la personne décédée se fait connaître aux services de la mairie, il pourra, à ses frais, faire exhumer le corps et le transférer sur une autre parcelle du cimetière, après avoir fait l'acquisition d'une concession.

### **Article 18.**

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de parcelles concédées après déclaration d'abandon du concessionnaire ou de ses ayants droit. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 15 ans soit écoulé.

Notification sera faite au préalable par la mairie par un affichage fixe sur la parcelle, en mairie, et à l'entrée du cimetière. Passé le délai de 2 ans de déclaration d'abandon, la reprise de concession sera effective. La mairie fera procéder immédiatement au démontage du monument, et à la récupération des signes funéraires. En cas de découverte lors des fouilles, les corps ou restes seront placés en reliquaire individuel identifié, et déposés dans l'ossuaire communal. A la suite de ceci, la commune prendra immédiatement possession du terrain.

### **Article 19.**

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant qu'un délai de 15 ans soit écoulé.

Passé ce délai, la procédure de reprise sera identique à celle employée pour les parcelles concédées.

### **Article 20. Gestion de l'ossuaire communal**

En cas de nécessité, le maire et son conseil pourront faire réaliser la crémation des restes mortels de l'ossuaire, et ensuite faire disperser les cendres dans le jardin du souvenir du cimetière, et procéder à leur identification par le biais d'une plaque d'identité au jardin du souvenir, ainsi que l'enregistrement dans les registres de la mairie. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient retrouvés à la suite d'une reprise de concession devront rester dans leur cimetière d'origine.

## **Titre 6 : Concessions**

### **Article 21.**

Les terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2 m<sup>2</sup> (2 m de longueur sur 1 m de largeur) ou de 4 m<sup>2</sup> (2 m de longueur sur 2 m de largeur) pourront être concédés pour une durée de 15 ans ou 30 ans, ou à perpétuité. Les concessions appelées à recevoir un caveau sont obligatoirement d'une durée de 30 ans minimum.

Aucune entreprise publique ou privée de pompes funèbres ne pourra effectuer le paiement pour l'achat d'une concession pour une famille.

Une concession ne peut en aucun cas être obtenue dans un but commercial.

### **Article 22.**

Les concessions peuvent être concédées à l'avance, ce qui entraîne l'obligation du concessionnaire à entreprendre la pose d'un caveau, et/ou d'un monument dans un délai de moins d'un an, après l'acquisition de sa concession.

### **Article 23.**

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière pourront choisir un emplacement parmi les concessions libres proposées par la mairie.

#### **Article 24.**

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Toute acquisition de concession devra être accompagnée d'un paiement. Un acte de concession sera établi par le maire en 3 exemplaires destinés au receveur municipal, au concessionnaire, et aux archives de la mairie.

#### **Article 25.**

En cas de paiement ou de renouvellement par un tiers, cet acte n'enlève rien au titre et aux responsabilités qui incombent au concessionnaire et ayants droits, et n'accorde aucun pouvoir au payeur.

#### **Article 26.**

Une concession peut être cédée par le concessionnaire ou l'ensemble de ses ayants droits à un tiers ou à un ayant droit unique, après déclaration écrite et signée par l'ensemble des parties concernées. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre à des tiers le terrain concédé.

#### **Article 27.**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spécifique et nominative pour une durée déterminée lors de l'achat, renouvelable et révisable dans sa durée à la fin de la période de jouissance. Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants et descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

#### **Article 28. Type de concessions**

Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle : Pour 1 personne expressément désignée.
- Une concession familiale : Pour le concessionnaire et les membres de sa famille.
- Une concession collective : Pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Hors demande précise du concessionnaire, une concession familiale sera accordée. Le caractère individuel ou collectif devra donc être expressément mentionné sur l'acte.

#### **Article 29.**

Les concessions de terrain, devant échapper à toute opération spéculative, ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront à part égale, sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, pour sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le de cujus (personne

dans la succession est ouverte) était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement écrite du concessionnaire.

Un des héritiers peut être formellement considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel (notaire) établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

### **Article 30. Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de la concession par avis recommandé de la mairie 5 ans avant la date de fin de validité.

Il est de la responsabilité du concessionnaire et/ou de ses ayants droit de porter connaissance à la mairie de tous changements de coordonnées et de lieu de résidence, sans quoi la mairie ne pourra être portée responsable de la non-réception de l'avis de renouvellement avant abandon.

Les demandes de renouvellement sont reçues et prises en compte, mais le concessionnaire et ses ayants droit pourront encore user de leur droit de renouvellement durant l'année suivant la date d'expiration de la concession.

Si la concession n'est pas renouvelée dans ces délais, le terrain fera retour à la commune.

Compte tenu du délai de 15 ans avant reprise, le renouvellement est de facto rendu nécessaire en cas de demande d'inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Sans volonté de renouvellement manifestée par le concessionnaire et/ou de ses ayants droit lors de la demande d'inhumation, la mairie se réserve le droit de refuser celle-ci.

La mairie se réserve le droit de faire opposition à un renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation, et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant à la charge de la commune.

### **Article 31. Rétrocession**

Aucune rétrocession ne fera l'objet d'un remboursement.

## **TITRE 7 : Caveaux et monuments**

### **Article 32.**

Toute construction de caveaux et pose de monuments est soumise à une autorisation de travaux demandée et signée par le concessionnaire ou un ayant droit.

**Rappel :** la taille des monuments se limitera à la superficie de la concession : 1mx2m (ou 2mx2m pour les concessions doubles), mais pourra être inférieure à ces dimensions. La pose d'une semelle est obligatoire (voir article 15).

Les monuments devront être obligatoirement alignés, en se basant sur les points d'alignement présents au cimetière. En cas de non-respect de ces alignements, la mairie se réserve le droit de demander le réaligement, allant même jusqu'au démontage et remontage du dit monument.

Afin d'assurer la sécurité au cimetière, Il sera remédié par les familles et à leur frais, à tout affaissement éventuel des monuments sur premier avertissement écrit de la mairie après constat.

### **Article 33. Signes et objets funéraires**

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires, et autres objets d'ornementation. Les signes funéraires ne devront en aucun cas dépasser les limites du terrain concédé.

### **Article 34. Inscriptions**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, date ou année de naissance, et dates ou année de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à la mairie. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite par un interprète officiel à autorisation de la mairie.

### **Article 35. Structures "gênantes"**

Toute structure additionnelle ou dépôt type jardinière, bac, vase, reconnue gênante et empiétant sur le domaine communal non concédé devra être retirée à la première réquisition de la mairie, laquelle se réserve le droit de faire procéder à ce travail passé le délai imparti et de le refacturer à qui de droit.

## **TITRE 8 : Obligations applicables aux entrepreneurs**

### **Articles 36 à 43.**

Sans objet pour les concessionnaires. Le règlement complet à destination des entrepreneurs est disponible en mairie.

## **Titre 9. Espace cinéraire - Cavurnes et monuments cinéraires**

### **Article 44. Gestion des cavurnes**

La municipalité met à disposition des familles dont le défunt en a exprimé la volonté une concession permettant l'inhumation des cendres dans un cavurne individuel, bétonné, enterré, qui peut être recouvert d'un monument funéraire. Les familles ont le choix entre :

-Une concession individuelle : Pour 1 personne expressément désignée.

-Une concession familiale : Pour le concessionnaire et les membres de sa famille.

-Une concession collective : Pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Ces cavurnes, de dimensions 60cm X60cm X 60cm, peuvent recevoir jusqu'à 3 urnes de diamètre 20cm. Le choix et le coût du monument restent à la charge de la famille.

Le dépôt d'une urne dans un cavurne nécessite une autorisation du maire et la demande doit être accompagnée d'un acte de décès du défunt et d'un certificat de crémation. Cette demande doit être présentée à la mairie par un opérateur funéraire habilité par le préfet, agissant selon la demande émanant de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et justifiant de son état civil et de son domicile.

### **Article 45. Attribution**

Les concessions peuvent être attribuées à l'avance, sous condition que le concessionnaire s'engage à faire poser un monument dans un délai de moins d'un an après la date d'acquisition. Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière pourront choisir un emplacement parmi les concessions libres proposées par la mairie. Les cavurnes ne peuvent être implantés sur une autre parcelle du cimetière que celles du parc cinéraire.

#### **Article 46. Droit d'occupation**

Les cavurnes sont concédés pour une durée renouvelable de 15 ou 30 ans, ou à perpétuité. Les tarifs des concessions sont fixés annuellement par le conseil municipal et tenus à la disposition du public. Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Un acte de concession sera établi par la mairie en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal, et aux archives municipales. Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du cavurne sans l'autorisation de l'autorité municipale.

Il sera fait application, pour les cavurnes, des articles 25 à 30 de ce règlement et concernant les concessions en pleine terre.

#### **Article 47. Renouvellement**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Dans ce cas, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente. Le concessionnaire ou ses ayants droit (dans la mesure où ils sont connus), seront informés de l'expiration de leur concession par avis recommandé de la mairie 5 ans avant la date de fin de validité.

Il est de la responsabilité du concessionnaire et/ou de ses ayants droit de porter connaissance à la mairie de tous changements de coordonnées et de lieu de résidence, sans quoi la mairie ne pourra être portée responsable de la non-réception de l'avis de renouvellement avant abandon.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement dans l'année suivant la date d'expiration. Passé ce délai, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise du cavurne.

#### **Article 48. Rétrocession**

Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

#### **Article 49. Reprise du cavurne**

En cas de non-renouvellement, à l'expiration du délai prévu par la loi, la municipalité pourra ordonner la reprise de l'emplacement concédé. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales. Les familles devront faire enlever dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans le cavurne.

A l'expiration de ce délai, la mairie les enlèvera d'office, avec évacuation du monument et du cavurne. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

#### **Article 50. Les monuments cinéraires**

Les monuments cinéraires devront être de taille : 60x60 cm et donc recouvrir la totalité du cavurne.

Les concessionnaires pourront recouvrir leur cavurne par une simple dalle en recouvrant la totalité, ou bien mettre en place un monument constitué d'une dalle et d'une stèle. La hauteur de la stèle, dalle comprise ne devant pas dépasser 70 cm. Toute pose de monument est soumise à une demande d'autorisation en mairie au nom du concessionnaire ou de ses ayants droit, accompagnée d'un plan coté du monument. En cas de non-respect du présent règlement, la mairie se réserve le droit de demander le retrait et le démontage des monuments ne respectant pas les données techniques citées dans son règlement.

## Titre 10 : Espace cinéraire : Columbarium

### **Article 51. Gestion du columbarium**

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Les familles peuvent déposer jusqu'à 3 urnes de type cendrier de diamètre 20 dans chaque case. Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, la municipalité ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Les cases de columbarium sont attribuées aux personnes ayant droit à la sépulture dans le cimetière communal, conformément à l'article 02 du présent règlement. Elles peuvent être attribuées à l'avance sur demande à la mairie. Il sera fait application, pour les cases, des articles 25 à 30 de ce règlement et concernant les concessions en pleine terre.

Le dépôt d'une urne dans une case du columbarium nécessite une autorisation du maire et doit être accompagnée d'un acte de décès du défunt, et d'un certificat de crémation. La demande doit être présentée à la mairie par un opérateur funéraire habilité par le préfet, agissant selon la demande émanant de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et justifiant de son état civil et de son domicile.

### **Article 52. Droit d'occupation**

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de 15 ou 30 ans. Les tarifs des concessions sont fixés annuellement par le conseil municipal et tenus à la disposition du public. Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal, et aux archives municipales. Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

### **Article 53. Emplacement**

La mairie déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

### **Article 54. Condition de dépôt**

Les urnes ne peuvent être déposées dans le columbarium qu'à condition qu'un acte de décès et un certificat de crémation soient produits au préalable.

### **Article 55. Exécution des travaux**

L'ouverture et la fermeture des cases sont à la charge des entrepreneurs de pompes funèbres et marbrerie.

#### **Article 56. Renouvellement**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Dans ce cas, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente. Le concessionnaire ou ses ayants droit (dans la mesure où ils sont connus), seront informés de l'expiration de leur concession par avis recommandé de la mairie 5 ans avant la date de fin de validité.

Il est de la responsabilité du concessionnaire et/ou de ses ayants droit de porter connaissance à la mairie de tous changements de coordonnées et de lieu de résidence, sans quoi la mairie ne pourra être portée responsable de la non-réception de l'avis de renouvellement avant abandon.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration pendant une période d'un an. Passé ce délai, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

#### **Article 57. Reprise de la case**

A l'expiration du délai prévu par la loi, la municipalité pourra ordonner la reprise de la case concédée. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales. Les familles devront faire enlever dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases.

A l'expiration de ce délai, la mairie les enlèvera d'office. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

#### **Article 58. Rétrocession de la case à la commune**

Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

#### **Article 59. Expression de la mémoire**

La porte de la case permet de fixer une plaque commémorative. Les familles qui le souhaitent pourront faire apparaître l'identification de leur défunt par le biais de cette plaque, dont le coût et les frais de gravure seront à la charge des familles et ayants droit. **S'adresser à la mairie pour l'achat et pour toute information sur ce sujet.**

La gravure devra comporter le prénom, le nom, nom de jeune fille, et les années de naissance et de décès du défunt. Dans un souci d'harmonie esthétique, les inscriptions se feront en caractères gravés à l'or fin, le type d'écriture sera la lettre Bâton, la hauteur des caractères de 3 cm pour les majuscules.

Dans un souci purement esthétique, la municipalité se réserve le droit de retirer toute plaquette ne respectant pas ces conditions.

Les cases pouvant accueillir jusqu'à 3 urnes, il convient de réaliser la 1<sup>ère</sup> mention en tenant compte de l'espace nécessaire à la réalisation de 2 autres futures gravures.

#### **Article 60. Fleurissement**

Chaque case du columbarium dispose d'un espace d'ornement privé. Le dépôt d'articles funéraires tel que plaque, composition artificielle, vases, objet est accepté sans qu'aucun de ces articles soit fixé ou collé sur le granit. Les fleurs ou compositions **naturelles** sont acceptées, la municipalité se réservant le

droit de retirer les fleurs fanées sans préavis aux familles. Aucun article funéraire, objet, repère, etc..., ne sera autorisé ailleurs que dans la niche d'ornement, mis à part le jour de l'inhumation : en cas d'impossibilité de déposer l'ensemble des compositions florales dans la niche d'ornement, le reliquat pourra être déposé au pied de la case du Columbarium et ce uniquement durant le temps du fleurissement. La municipalité se réserve le droit de retirer ces éléments sans aucun préavis aux familles.

## Titre 11. Espace cinéraire – Jardin du souvenir, puits de dispersions

### Article.61 Dispersion des cendres

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. La dispersion nécessite une autorisation du maire et doit être accompagnée d'un acte de décès du défunt, et d'un certificat de crémation. La demande doit être présentée à la mairie par un opérateur funéraire habilité par le préfet, agissant selon la demande émanant de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et justifiant de son état civil et de son domicile.

Le droit à l'accession au puits de dispersion est soumis au même règlement que celui à l'accession des tombes en pleine terre et des cavurnes.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement et d'une inscription sur un registre dédié en mairie.

Toute plantation, pose d'objet, ou appropriation de l'espace public est interdit. En cas de non-respect, ils seront retirés sans préavis afin de préserver l'espace public partagé.

## Titre 12. Règles applicables aux exhumations

### Article 62. Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leur ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé et évacué.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la préservation du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après 1 délai d'un an à compter de la date du décès.

### Articles 63 à 67.

Sans objet pour les concessionnaires. Le règlement complet à destination des entrepreneurs est disponible en mairie.

## Titre 13. Règles applicables aux opérations de réunion de corps

### Article 68.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

### Article 69.

Sans objet pour les concessionnaires. Le règlement complet à destination des entrepreneurs est disponible en mairie.

## Titre 14. Ossuaire communal

### Article 70.

Sans objet pour les concessionnaires. Le règlement complet à destination des entrepreneurs est disponible en mairie.

## Titre 15. Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

### Article 71.

Le présent règlement entrera en vigueur le

Il sera tenu à la disposition des administrés en mairie aux horaires d'ouverture.

-----

*1 exemplaire du présent règlement sera remis contre signature à chaque concessionnaire lors de l'achat ou la réservation d'une nouvelle concession.*

Fait à Fleurey-sur-Ouche, le 11/03/2025

